



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande par laquelle **Mme Laurence SAUBESTRE, Directrice de l'Ecole Immaculée Conception**, sollicite au nom de **l'APEL** (Association des parents d'élèves de l'Ecole Immaculée Conception de Lectoure), la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons le vendredi 3 février 2023 dans le cadre d'un loto organisé à la Halle Polyvalente, et le samedi 1er juillet 2023, dans la cour de l'école à l'occasion de la fête de fin d'année scolaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Laurence SAUBESTRE est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons des groupes 1 et 3, **le vendredi 3 février** et **le samedi 1er juillet 2023**. Du fait de ces deux autorisations, le quota 2023 d'autorisations d'ouverture de débit de boissons s'établit à 3.

ARTICLE 2 : Il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- *boissons du premier groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;*
- *boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure. Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

ARTICLE 4 : Le Maire de Lectoure, l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 25 NOV. 2022

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

